

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S

T

AB ANGELS

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

581 Avenue du Prado 13008 Marseille

RCS MARSEILLE 937 744 910

T

U

Art.7 modifié suivant AGE du 09.09.2026

T

LA PRESIDENTE

S

LES SOUSSIGNES :

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

La prise de participation dans toutes entreprises industrielles ou commerciales, la prestation de services de Conseil en organisation et gestion, de conseil d'entreprise, d'assistance aux entreprises dans la conduite de leurs affaires, dans tous pays, la recherche et le développement d'études dans tous les domaines industriels et commerciaux, la mise en place de moyens immobiliers, mobiliers et matériels propres à mettre en œuvre l'objet social ainsi défini, Prestations de services diverses

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **AB ANGELS**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 581 Avenue du Prado - 13008 Marseille

Sur décision du Président il pourra être transféré en tout autre endroit, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports numéraires suivants :

- **Angeline BESOIAN** apporte la somme de UN EURO (1€)
- **Alexandre BESOIAN** apporte la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999 €),

Soit au total une somme de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la souscription en totalité de 1 000 actions dont le montant a été intégralement libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 22 novembre 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 €) divisé en 1 000 parts sociales d'un EURO chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées à :

1°) Monsieur Alexandre BESOIAN, à concurrence de,
3 actions en pleine propriété, ci..... 3 actions en pleine propriété
996 actions en usufruit, ci.....996 actions en usufruit

2°) Madame Angeline BESOIAN, à concurrence de,
1 action en pleine propriété, ci..... 1 action en pleine propriété

3°) Mademoiselle Elsa BESOIAN, à concurrence de,
332 actions en nue-propriété, ci.....332 actions en nue-propriété.

4°) Mademoiselle Nina BESOIAN, à concurrence de :
332 actions en nue-propriété, ci.....332 actions en nue-propriété.

5°) Monsieur Henri BESOIAN, à concurrence de :
332 actions en nue-propriété, ci.....332 actions en nue-propriété.»

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux conditions et modalités fixées par le Président, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

I) Définition

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

II) Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION

I) si au jour de la transmission, la société est unipersonnelle

Toute transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

II) si au jour de la transmission la société est pluripersonnelle

Toute cession d'actions, sauf si elle intervient entre associés, doit pour être définitive, être autorisée par décision collective des associés.

Toutefois, est libre la cession entre vifs d'actions par un associé à ses descendants ou ascendants. En revanche, la cession d'actions par un associé au profit de son conjoint non associé doit pour être définitive, être autorisée par décision collective des associés.

ARTICLE 14 – AGREMENT

1) Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

2) L'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession ou mutation projetée à la société, en indiquant les nom et prénom ou dénomination sociale, l'adresse ou le siège social du cessionnaire proposée, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire, le nombre d'action à céder, le prix convenu par action, le mode de règlement et l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée.

Le cédant devra y joindre également une lettre du cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions de la cession projetée.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

3) L'agrément du cessionnaire résulte d'une décision collective des associés. Le cédant prend part au vote.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles ne peuvent donner lieu à aucune réclamation

5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6) En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions ci-dessus exposées, le Président est tenu dans le délai de deux mois, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital.

7) Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

8) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été achetée et qu'aucune solution n'a été trouvée entre les associés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1) En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2) Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

II) Exclusion facultative

1) L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

2) L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3) La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4) La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

5) L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée, par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

I) Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés, ou bien le cas échéant par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

II) Durée des fonctions

La décision de nomination précise la durée des fonctions du Président. Les fonctions du Président viennent à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue durant l'année au cours de laquelle expire son mandat, ou à expiration à la décision de l'associé unique.

Le président est rééligible sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

III) Rémunération

Une rémunération peut être attribuée au Président sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la société.

IV) Cessation des fonctions

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre vingt dix ans; si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine assemblée générale.

Les fonctions du Président prennent fin, soit ;

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- par la limite d'âge ci-dessus mentionnée
- par la démission,
- par la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour motifs graves et par décision collective des associés ou le cas échéant de l'associé unique,
- par son décès ou son incapacité

V) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à autorisation préalable.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

I) Désignation

La collectivité des associés, ou bien le cas échéant l'associé unique, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II) Durée des fonctions

La décision de nomination précise la durée des fonctions du Directeur Général. Les fonctions du Directeur général viennent à expiration à l'issue de la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue durant l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Directeur Général est rééligible sans limitation de durée.

III) Rémunération

Une rémunération peut être attribuée au Directeur Général sur décision préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

IV) Cessation des fonctions

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de quatre vingt dix ans. Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine assemblée générale.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit ;

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- par la limite d'âge ci-dessus mentionnée
- par la démission,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir que pour motifs graves et par décision collective des associés ou le cas échéant de l'associé unique,
- par son décès ou son incapacité

IV) Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Président aux termes des présents statuts, le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée au tiers, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui nomme le Directeur Général peut prévoir de restreindre les pouvoirs de celui-ci à certains domaines d'activité précisément définis.

ARTICLE 19- ORGANE AUPRES DUQUEL LES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE EXERCENT LEURS DROITS

Le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L.432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 22 présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercera sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

I) Champs d'application

La collectivité des associés est seule compétente en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sous réserve de ce qui est dit à l'article 4.
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

II) Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l'initiative de l'une des personnes suivantes :

- le Président
- Le directeur général
- Les commissaires aux comptes
- Le liquidateur

III) Mode de délibération

1) Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

2) En cas de consultation par correspondance, l'initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée ou lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l'initiateur de la décision collective. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3) En cas de réunions d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée ou simple lettre contre récépissé, adressée au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, du lieu, du jour et de l'heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par téléphone ou visioconférence. Si tel est le cas, ils sont réputés présents pour la calcul de la majorité.

Dans le cas où tous les associés sont présents physiquement au lieu où se réunit l'assemblée et/ou participent par téléphone ou visio-conférence, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s'il n'est pas présent physiquement au lieu où se réunit l'assemblée, par un Président de séance élu par les associés parmi les associés présents physiquement à l'assemblée.

A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Cette feuille est signée par les associés présents physiquement à l'assemblée, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire. Elle indique les noms, domiciles et droit de vote des associés ayant participé physiquement à l'assemblée, ou par visioconférence ou conférence téléphonique.

Les votes sont exprimés par oral. Les associés s'abstenant de voter sont considérés comme ayant votés contre la résolution proposée.

4) Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à tout associé de leur choix présent physiquement à l'assemblée.

5) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'action.

En cas de démembrement d'action :

- l'usufruitier exerce les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat
- le nu-propiétaire exerce les droits de vote attachés aux actions pour l'adoption de l'ensemble des autres décisions

Etant précisé que le nu-propiétaire et l'usufruitier d'actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales.

IV) Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Aucun quorum n'est exigé.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- les décisions visant la modification du présent article 22 « décisions collectives des associés »

ARTICLE 23 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 – INSCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTION DEMANDEE PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

La demande par le comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, d'inscription de projets de résolutions lors de la prochaine décision collective des associés (ou décision de l'associé unique) est adressée, par un membre du comité d'entreprise ayant reçu mandat à cet effet, au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 jours au moins avant la date de la décision collective ou de celle de l'associé unique à venir.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 26- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président si la société n'en est pas dispensée et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision de l'associé unique ou des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE- CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

I) en cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

II) en cas de société pluripersonnelle ou si l'associé unique est une personne physique

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des associés ou de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique nomment un ou plusieurs Liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et de tous les mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29- CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, soit entre la Société et les associés ou les associés entre eux, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président, nommé pour une durée illimitée est

Angeline BESOIAN

Née le

Demeur

Lequel en sa qualité de signataire des présentes déclare accepter cette fonction et que rien ne s'y oppose.

ARTICLE 31 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicités et de dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille
Le 22 novembre 2024

Angeline BESOIAN

Précédé de la mention « lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »

pour acceptation des fonctions de Président

A